VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS - POSTE SAINT-OUEN LE 25 NOV. 1996
Bord. N° 405 Case 5
REÇU – Dt DE TIMBRE 200,00
– Dts D'ENREGt cinq cents francs
Le Receveur Principal :

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
02 DEC. 1996
18388

STATUTS

« MANSARD »

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Francs
Siège social : 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

SCI.
S6D3077

Les soussignés :

Madame Lydia ELEB Secrétaire,

née le 21 avril 1949 à MAZAGAN, domiciliée 44, rue de la Barre 95880 ENGHIEN

La **Société Civile « François COLINET Formation »** représentée par son gérant Monsieur François COLINET Expert comptable, Siège Social : 44, rue de la Barre - 95880 ENGHIEN LES BAINS

né le 18 janvier 1950 à SAINTE MENEHOULD, domicilié 44, rue de la Barre 95880 ENGHIEN

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier - La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. - La société a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Article 3. - Sa dénomination est « MANSARD »

Article 4. - Son siège social est au 48, rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

Article 5. - La société prendra fin au 31 décembre 2046 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Les soussignés font apport à la société :

1. Madame Lydia ELEB	1 Francs
2. La société civile « François COLINET FORMATION »	999 Francs
Total des apports formant le capital social :	1.000 Francs

Laquelle somme a été déposée au Crédit Agricole à Sainte Ménéhould.

Article 7. - Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Francs. Il est divisé en 1000 parts égales de 1 F chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Madame Lydia ELEB part sociale, n° 1 soit :	1 part
à la Société Civile « François COLINET Formation » parts sociales n° 2 à 1000 soit	999 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	1000 parts

Article 8. - La totalité des résultats de la société sera conféré aux parts numérotées de 2 à 1000. Cependant, ces parts peuvent ouvrir droit à une jouissance gratuite totale ou partielle des biens immobiliers en accord avec le gérant.

Article 9. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

E LE

Article 10. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre, ou dans, toute société dans lesquelles les associés auraient une part de capital. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur François COLINET.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 17. - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de clôture de l'exercice, cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18. - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Dans les assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20. - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21. - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1996.

Article 22. - Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté en totalité des parts sociales numérotées de 2 à 1000. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice soit porté en report à nouveau.

F LE

Cependant, l'assemblée pourra décider de distribuer les résultats après apurement des reports à nouveau débiteurs au profit des parts numérotées de 2 à 1000. Inversement l'assemblée pourra décider de faire supporter les pertes pour la totalité aux associés propriétaires des parts numérotées de 2 à 1000.

Article 23. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25. - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 30 octobre 1996